



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-080

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

53-2022-07-12-00012 - Arrêté ARS/PDL/DT53/2022-39 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le dépt 53 (4 pages) Page 3

53-2022-07-12-00013 - Avenant arrêté ARS-PDL/DT53/2022-39 cahier des charges départemental organisation dispositif ambulancier de réponse à l'urgence (6 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-03-15-00001 - 20220315_gerault_arrt_CR eu.odt (2 pages) Page 15

Direction des services du cabinet /

53-2022-07-11-00002 - Arrêté n°2022-191-01-DSC du 11 juillet 2022 portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles (1 page) Page 18

Sous-préfecture de Château-Gontier /

53-2022-07-18-00001 - Arrêté Triathlon de Château-Gontier (5 pages) Page 20

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2022-07-13-00002 - arrêté n° 2022-M-025 du 13 juillet 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société Titanobel implantée domaine de Monnaye à Lignièrès Orgères (4 pages) Page 26

Agence Régionale de Santé

53-2022-07-12-00012

Arrêté ARS/PDL/DT53/2022-39 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le dépt 53

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/2022-39 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Mayenne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS-DE-LA-LOIRE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/18 en date du 24 juin 2020 portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière et révision du tableau de garde des transports sanitaires dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-016 en date du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie Jouet directrice de la délégation territoriale de la Mayenne ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS saisi en date du 08 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la réponse à l'urgence pré-hospitalière dès l'été 2022 afin de sécuriser l'accès aux soins urgents ;

CONSIDERANT que cette sécurisation de l'accès aux soins urgents nécessite la mise en œuvre d'une première étape de la nouvelle organisation des transports sanitaires urgents en cohérence avec l'organisation proposée par l'ATSU et présentée en sous-comité des transports sanitaires en 2021, dans le cadre des travaux menés sur l'étude d'impact 2021 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation proposée avec le plafond régional d'heures de garde.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/18 en date du 24 juin 2020 portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière et révision du tableau de garde des transports sanitaires dans le département de la Mayenne est révisé, en application des dispositions des articles R.6312-18, R.6312-19 et suivants du code de la santé publique ;

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Mayenne, révisé et annexé, au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Mayenne.

Article 3 : Le cahier des charges révisé prend effet le lendemain de la publication du présent arrêté, date de démarrage de la nouvelle organisation de la garde, et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de cette date jusqu'à la prochaine révision du cahier des charges et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Article 6 : La directrice départementale de la délégation territoriale de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Mayenne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Mayenne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Laval, au Service départemental d'incendie et de secours et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne.

Laval, le 12 juillet 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Pays-de-la-Loire

La Directrice départementale,



Valérie JOUET

Agence Régionale de Santé

53-2022-07-12-00013

Avenant arrêté ARS-PDL/DT53/2022-39 cahier
des charges départemental organisation
dispositif ambulancier de réponse à l'urgence

**CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL
RELATIF À
L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL
AMBULANCIER DE RÉPONSE À L'URGENCE
DANS LA MAYENNE**

PRÉAMBULE

Le présent avenant au cahier des charges annexées à l'arrêté ARS-PDL/DT53/2022-39 fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la mayenne suite à la parution du décret portant réforme de la réponse ambulancière aux transports sanitaires urgents.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent avenant est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence de la mayenne (ATSU 53), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Articles et annexes modifiés du cahier des charges en vigueur depuis le 01/03/2004 (le reste sans changement):

PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

L'ensemble des entreprises de transport sanitaire ayant réalisé des investissements nécessaires au respect du présent cahier des charges, constitue un ensemble organisé de moyens.

Le Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence permet d'assurer, sur l'ensemble du territoire départemental, une réponse performante aux demandes de transports sanitaires urgents non programmés émanant du SAMU-Centre 15.

L'organisation mise en place permet, pendant les périodes de garde, d'apporter une réponse aux demandes du SAMU-Centre 15, selon les délais de prise en charge du patient exigés par le SAMU.

La réponse au transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière

- 1) Modification de l'article VIII du cahier des charges. - LOCALISATION DE LA GARDE ET NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES.
 - Sectorisation de la garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

Les secteurs de garde sont identifiés en annexes 1.

Les sociétés d'ambulances volontaires pourront toujours s'inscrire sur le logiciel SCR afin d'intervenir si l'ambulance de garde est déjà engagée.

Au vu de la suppression de certains secteurs de garde sur la période nocturne à compter du 04 septembre 2022, le SDIS interviendra sur les zones non couvertes par la garde.
A ce titre, il pourra bénéficier de l'indemnité de substitution.

- Périodes de garde

Les périodes de garde sont conformes à celles fixées par le décret no 2022-3631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde pour tous les secteurs. Le nombre d'effecteurs est variable selon la période (annexe 3)

- Equipages de garde

Le nombre d'équipages par secteur, et par période de garde, figure en annexe 3.
Les équipages de garde sont exclusivement dédiés aux demandes du SAMU à compter du 04/09/2022.
Les équipages de garde sont positionnés au sein des locaux des entreprises ou au sein de locaux dédiés au point central de chaque secteur.

2) Modification de l'article IV du cahier des charges. – TABLEAU DE GARDE

- Le tableau de garde

L'ATSU établit le tableau de garde pour l'ensemble du département, en concertation avec les professionnels. Le tableau, précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes.

Les gardes sont réparties selon le volontariat des entreprises du secteur, si un compromis doit être trouvé, il le sera proportionnellement au nombre d'autorisations de mise en service d'ambulances détenues par les sociétés volontaires.

L'ATSU s'engage à transmettre le tableau à l'ARS, le mois avant sa réalisation et à assurer la mise à jour du tableau en cas de désistement d'une entreprise. Les tableaux de garde sont soumis à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'ATSU, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible par mail le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement.

Les ambulances assurant la garde départementale sont de catégorie A type B (Annexes 2)

- Le financement

Conformément aux dispositions de l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs, la participation financière de l'Assurance maladie comprend les éléments suivants :

- Un forfait de 150 € par trajet incluant les 20 premiers kms parcourus
- Un tarif kilométrique de 2.32 € applicable à partir du 21^{ème} km,
- Un coût horaire de 64 € pour évaluer le revenu minimal garanti à percevoir exclusivement par les entreprises qui assurent des services ambulanciers UPH et inscrites au tableau de service de garde.
-

ÉVALUATION ET SUIVI

Une évaluation régulière de l'organisation définie par le présent cahier des charges doit être effectuée. Cette évaluation doit permettre de suivre et d'apprécier l'activité, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

L'objectif de mesurer l'amélioration de l'efficacité de l'organisation,

L'évaluation sera présentée en sous-comité des transports sanitaires

MISE EN ŒUVRE

Les dispositions du présent cahier des charges entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté susvisé.

ANNEXE 1 – LES SECTEURS DE GARDE

Les secteurs de garde du 11 juillet au 04 septembre 2022 inclus

- Laval
- Château-Gontier
- Mayenne
- Ernée
- Evron
- Javron
- Craon

Les secteurs de garde à partir du 05 septembre 2022

- Laval
- Château-Gontier
- Mayenne
- Ernée
- Evron

A compter du 5 septembre 2022, le SDIS interviendra sur les zones non couvertes par la garde et essentiellement la nuit. A ce titre, il pourra bénéficier de l'indemnité de substitution.

ANNEXE 2 - VÉHICULES PARTICIPANT ET MATÉRIEL EMBARQUÉ

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules mis à disposition exclusive, même à titre temporaire, dans le dispositif sont de type B ou C. Les avertisseurs sonores et lumineux sont conformes à la réglementation en vigueur, étant entendu que les ambulances répondant au présent cahier des charges, et agissant dans le cadre conventionnel ATSU 53-CH, et à la demande du SAMU, sont assimilables à des véhicules d'intérêt général prioritaires. Les véhicules sont équipés du matériel nécessaire pour l'application optimale de la totalité des compétences de l'équipe ambulancière, en vue de prise en charge globale de tout malade, blessé ou parturiente, conformément à la convention CH-ATSU 53.

L'équipement des ambulances et des ambulanciers doit permettre et faciliter la prise en charge de patient selon les étapes suivantes :

- abord du patient, gestion de la situation
- gestes de premiers secours
- bilan clinique du patient et transmission au SAMU 53
- soins d'urgence
- conditionnement et transport du patient

Les ambulances doivent être équipées du matériel exigé pour les ambulances de type B en application de l'arrêté modifié du 12/12/2017.

Période du 11 juillet au 04 septembre 2022 inclus

Moyen ambulancier en garde départementale sous garantie de revenus du 11 juillet au 04 septembre 2022 inclus						
	Semaine		Samedi		Dimanche et J.Férié	
	08-20	20-08	08-20	20-08	08-20	20-08
Laval	1	1	1	1	1	1
Mayenne	0	1	1	1	1	1
Château-Gontier	0	1	1	1	1	1
Ernée	0	1	1	1	1	1
Evron	0	1	1	1	1	1
Craon	0	1	1	1	1	1
Javron	0	1	1	1	1	1
Total par secteur et par période	1	7	7	7	7	7

Le volume horaire en année pleine est 41 664 heures.

A compter du 05 septembre 2022

Moyen ambulancier en garde départementale sous garantie de revenus à compter du 05 septembre 2022						
	Semaine		Samedi		Dimanche et J.Férié	
	08-18	18-08	08-18	18-08	08-18	18-08
Laval	1	1	1	1	1	1
Mayenne	1	1	1	1	1	1
Château-Gontier	1	1	1	1	1	1
Ernée	1	0	1	0	1	0
Evron	1	0	1	0	1	0
Total par secteur et par période	5	3	5	3	5	3

Le volume horaire en année pleine est 34 176 heures.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-03-15-00001

20220315_gerault_arrt_CR eu.odt



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 15 mars 2022
portant attribution d'un agrément européen
d'un centre de rassemblement**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 01/12/2021 par monsieur Olivier Gérard est recevable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 5309R est attribué à l'établissement de monsieur Olivier Gérard sis « La Croix du Fresne » à Brains sur les Marches (53350) lui appartenant.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire européen, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

.../...

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une transformation de l'établissement,
- une cessation d'activité.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur Olivier Gérard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 15 mars 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction des services du cabinet

53-2022-07-11-00002

Arrêté n°2022-191-01-DSC du 11 juillet 2022
portant attribution de la médaille de l'enfance et
des familles



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2022 – 191 – 01 – DSC du 11 juillet 2022
portant attribution de la médaille de l' enfance et des familles**

Promotion du 29 mai 2022

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

VU le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 modifiant les articles D. 215-7 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l' enfance et des familles,

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La médaille de l' enfance et des familles est décernée aux mères et aux pères dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Anne Chatelus, domiciliée à 3 rue du Presbytère à Cossé le Champagne, 8 enfants ;
- Mme Anne et M. Martial Dziurda, domiciliés à la Vollerie, à Cossé-en-Champagne, 7 enfants ;
- Mme Emmanuelle et M. Jean-Godefroy Desmazières, domiciliés à la Menaudière à Saint-Cyr-le Gravelais, 5 enfants ;
- Mme Odile et M. Michel Gombault, domiciliés au bois prieur à Argentré, 4 enfants ;
- Mme Marie-José Mesnil-Merpaux, domiciliée La Gontrie à Cossé en Champagne, 4 enfants.
- Mme Brigitte et M. Jean-Bernard Métayer, domiciliés à la Haie à St-Cyr-le-Gravelais, 5 enfants ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 11 juillet 2022

Xavier Lefort

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-07-18-00001

Arrêté Triathlon de Château-Gontier



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Gontier

**Arrêté n°
autorisant une épreuve de triathlon
à Château-Gontier les 30 et 31 juillet 2022**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-4 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-5 et A. 331-37 à A. 31-42 ;

VU le code des transports et notamment son article R. 4241-38 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018DC1-03 du 9 mars 2018 portant désignation des voies interdites de façon permanente au déroulement des épreuves et compétitions sportives ;

VU la demande présentée par Monsieur Anthony FORGET, président de l'association « Château-Gontier triathlon » à l'effet d'être autorisé à organiser les samedi 30 et dimanche 31 juillet 2022 un triathlon empruntant une section de la rivière La Mayenne et un parcours routier sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
Tél : 02 53 54 54 54

Vu l'arrêté n° 2022-DI-DRR-ATDS-MANIF-446-062 du 8 juillet 2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 22 et 105 pendant le déroulement du Triathlon de Château-Gontier le 31 juillet 2022, pris par le président du conseil départemental ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement du Triathlon de Château-Gontier les 29, 30 et 31 juillet 2022, pris par le maire de Château-Gontier sur Mayenne ;

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation le dimanche 31 juillet 2022 pris par le maire de Coudray ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Gontier ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, Monsieur Anthony FORGET est autorisé à organiser, selon le dispositif de sécurité projeté, le samedi 31 juillet 2022 de 13h30 à 18h00 et le dimanche 31 juillet 2022 de 10h00 à 18h30, un triathlon au départ de Château-Gontier sur Mayenne :

samedi 31 juillet 2022 :

1 – trois épreuves de natation d'une distance de 50, 150 et 300 mètres dans la rivière La Mayenne face au Quai d'Alsace ;

2 – trois épreuves cyclistes de 2, 4 et 10 kms sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe ;

3 – deux épreuves de courses pédestres de 800 mètres et une de 2,5 kms sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe.

Un duathlon comprenant une épreuve de course pédestre de 500 m, une épreuve cycliste de 1,5 km et une épreuve de course pédestre de 500 m sera également organisé pour les enfants de 6 à 9 ans.

Dimanche 31 juillet 2022 :

1 – deux épreuves de natation d'une distance de 500 et 1500 mètres dans la section de rivière La Mayenne comprise entre le pont de l'Europe et le port de plaisance ;

2 – deux épreuves cyclistes de 20 et 40 kms sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray, empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe ;

3 – deux épreuves de courses pédestres de 5 et 10 kms sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne, empruntant les itinéraires selon les plans joints en annexe.

Arrivées et départs de toutes les épreuves au parc Saint Fiacre à Château-Gontier-sur-Mayenne.

ARTICLE 2 : par mesure de sécurité, le passage des bateaux de plaisance sera interdit pendant les épreuves de natation face au Quai d'Alsace le samedi 30 juillet 2022 de 14h00 à 16h00, et entre le pont de l'Europe et le port de plaisance le dimanche 31 juillet 2022 de 9h45 à 10h45 et de 14h15 à 15h45.

Des bateaux devront être positionnés en amont et en aval du parcours à fin de contrôle de la navigation. Le passage des écluses et la navigation seront autorisés en dehors de ces épreuves. L'organisateur sera chargé de guider les plaisanciers dans la traversée de l'aire de compétition.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée. Il devra contacter les éclusiers en poste à Pendu et Mirwault afin de leur donner les horaires précis des courses et les consignes sur le franchissement de la zone de natation. Les bateaux d'encadrement devront signaler en permanence la présence des concurrents et les accompagner dans leur déplacement.

Pour coordonner les compétitions et les activités présentes dans le bief du Pendu, l'organisateur s'attachera en particulier à prendre un contact préalable avec l'exploitant du bateau « Duc de Chauvières II », et avec la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, gestionnaire des ports, rive gauche, en amont du Vieux Pont, et rive droite, quai d'Alsace, en amont du pont de l'Europe.

A l'issue des épreuves, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

ARTICLE 3 : l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon, et notamment l'obligation d'assurer la surveillance du parcours aquatique par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, par un maître-nageur sauveteur ou un titulaire de tout autre diplôme de surveillance des activités aquatiques équivalent.

ARTICLE 4 : pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- répartir judicieusement sur l'ensemble de parcours de natation des embarcations en quantité suffisante afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau ;
- rappeler aux pilotes de bateaux de sécurité la conduite à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau en insistant notamment sur l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la victime ;
- s'assurer que l'accessibilité aux engins d'incendie et de secours sera maintenue en permanence ;
- prévoir un moyen d'appel et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics, notamment sur le lieu et la rive concernés par l'accident, afin de déterminer le point de convergence avec les secours (tél. n° 18 ou n° 112) ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006. Il sera composé au minimum d'un DPS de petite envergure réglementaire armé par du personnel de l'UNASS. Ce dispositif sera activé en permanence le temps de la manifestation et son activation sera signalé au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le n° 18.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section déterminée.

ARTICLE 6 : l'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France et le service de navigation du Conseil Départemental afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

ARTICLE 7 : en ce qui concerne les épreuves cyclistes et pédestres, elles devront se conformer strictement aux dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi qu'aux mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

1° les participants sont tenus de respecter les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie ou de police pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

2° les organisateurs doivent prévoir des signaleurs en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public.

3° les signaleurs, agréés par décision préfectorale, munis d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache.

ARTICLE 8 : dans l'hypothèse où l'organisateur installerait des barnums, chapiteaux (type CTS) susceptibles de recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes, ces structures sont soumises aux seules dispositions de l'article CTS 37 – article 1 paragraphe 3 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. Pour les établissements susceptibles de recevoir plus de 50 personnes, l'extrait du registre de sécurité devra impérativement être transmis au préalable au maire de la commune d'implantation.

L'organisateur s'assurera que le stationnement des véhicules des spectateurs et des participants ne provoque pas de gêne à la circulation ou à l'accès des secours.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des spectateurs. La fourniture de l'ensemble des dispositifs de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 : l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, il vous appartient de respecter les mesures sanitaires en vigueur au moment de votre manifestation (voir <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>).

ARTICLE 11 : les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12 : le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : la responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 14 : le sous-préfet de Château-Gontier, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental, messieurs les maires de Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Anthony FORGET, président de l'association « Château-Gontier triathlon » demeurant 3 clos de l'image, 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Château-Gontier-sur-Mayenne et Coudray.

Château-Gontier-sur-Mayenne,
le

Le Préfet

SIGNE

Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-07-13-00002

arrêté n° 2022-M-025 du 13 juillet 2022 portant
renouvellement de la commission de suivi de site
mise en place auprès de la société Titanobel
implantée domaine de Monnaye à Lignières
Orgères



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté n° 2022-M-025 du 13 juillet 2022

portant renouvellement de la commission de suivi de site
mise en place auprès de la société Titanobel
implantée « Domaine de Monnaye » à Lignéres-Orgères

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et R 125-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n° 2017-M-063 du 13 juillet 2017 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société TITANOBEL, implantée « Domaine de Monnaye » à Lignéres-Orgères ;

Vu les consultations effectuées auprès de l'exploitant, des collectivités territoriales, des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique ;

Vu les désignations de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement, les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, il convient de procéder au renouvellement de la commission de suivi de site mise en place auprès de la société TITANOBEL, implantée « Domaine de Monnaye » à Lignéres-Orgères ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 du préfet de la Mayenne portant délégation de signature à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission de suivi de site mise en place auprès de la société TITANOBEL, implantée « Domaine de Monnaye » à Lignéres-Orgères est renouvelée. Cette commission a pour mission de :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des services de la préfecture, par l'exploitant de l'installation, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2 : Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 : Cette commission est composée des cinq collèges suivants :

1 - Collège « administrations de l'État »

- M. le préfet de la Mayenne ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale »

- M. Raymond Lelièvre (titulaire) ou M. Jérôme Flandrin (suppléant) représentant la commune de Lignéres-Orgères,
- M. Henri Guilmeau (titulaire) ou M. Yannick Briend (suppléant) représentant la commune de Saint-Calais-du-Désert,
- Mme Marie-Renée Millet (titulaire) ou M. Denis Geslain (suppléant) représentant la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson,
- M. Daniel Grand (titulaire) ou M. Eric Brehin (suppléant) représentant la communauté de communes du Mont des Avaloirs,
- Mme Jacqueline Arcanger (titulaire) ou Mme Christelle Aurégan (suppléante) représentant le Conseil départemental.

3 - Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique »

- Mme Lydie Jousset et Mme Magalie Dehorgne (titulaires) ou M. Mickaël Lambert et M. Michel Desechalliers (suppléants) représentant les riverains,
- M. Daniel Grivot (titulaire) ou M. Jean-Luc Reuzé (suppléant) représentant la Fédération pour l'Environnement en Mayenne,
- M. Robert Delaunay et M. Daniel Coulon (titulaires) ou M. Bernard Frette et M. Roland Cosseron (suppléants), représentant l'association « Non aux Explosifs de la Forêt de Monnaye ».

4 - Collège « exploitant »

Titulaires :

- M. Brahim Soussi, Directeur Explosifs France,
- M. Jérôme Paitreault, Directeur HSE,
- M. Luc Siry, responsable de secteur Nord-Ouest.

Suppléant :

- M. Vincent Colas, responsable HSE Nord.

5 - Collège « salariés »

- M. Michal Budzynski, chef du dépôt de Lignièrès-Orgères, membre désigné par le CHSCT ;
- M. Didier Collet, chauffeur préposé au tir de l'établissement de Lignièrès-Orgères, membre élu du comité d'établissement.

ARTICLE 4 : La commission comporte un bureau, composé de M. le préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours avant la date à laquelle la commission se réunit. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 : La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

La commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Mayenne.

ARTICLE 8 : La durée du mandat des membres de ladite commission est de **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 9 : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 10 : Les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2017, 29 août 2019, 22 septembre 2020, 3 août 2021, 1^{er} décembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
pour le sous-préfet de l'arrondissement de
Mayenne et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture de
Mayenne,

Signé

Nicolas OLIVIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 PARIS LA DEFENSE cedex ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif